



Partie 12 / Les différentes instances

12.1 La Commission Administrative Paritaire (CAP)

Les CAP sont des instances de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités et du personnel. Ces derniers sont élus pour 4 ans. Il existe une CAP par catégorie d'emplois de la fonction publique territoriale (A, B, C).

Elles connaissent toute question d'ordre individuel liée à la carrière des agent(e)s et notamment :

- révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- refus d'octroi d'un temps partiel et litiges relatifs à ses conditions d'exercice,
- refus d'une demande de télétravail,
- refus d'une demande de disponibilité (sauf disponibilité de droit),
- refus d'une demande de formation,
- refus d'octroi de congés au titre du compte épargne temps,
- licenciement pour insuffisance professionnelle,
- refus de titularisation des stagiaires et licenciement en cours de stage,
- prorogation de stage,
- etc...

La CAP se réunit au centre de gestion (CDG) pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés.

L'avis de la CAP doit toujours être préalable à la décision de l'autorité territoriale. Si cette dernière ne suit pas l'avis de la CAP, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.

12.2 Le Comité Technique (CT)

Le CT est une instance de concertation composée de représentants des collectivités/établissements et de représentants du personnel. Ces derniers sont alors élus pour 4 ans. Il n'existe qu'un CT pour l'ensemble des fonctionnaires et contractuels quelle que soit la catégorie d'emplois. Il émet des avis sur les questions suivantes :

- organisation des administrations intéressées,
- conditions générales de fonctionnement,
- problèmes d'hygiène et de sécurité si un comité d'hygiène et de sécurité n'a pas été créé,
- modernisation des méthodes et techniques de travail et incidences sur la situation du personnel,
- approbation des plans de formations des collectivités,
- mise en place du compte épargne temps,
- grandes orientations en matière de régime indemnitaire,
- etc...

Le CT se réunit au centre de gestion (CDG) pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés comptant moins de 50 agent(e)s.

12.3 Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le CHSCT est une instance de concertation qui :

- analyse les risques professionnels,
- présente chaque année un rapport sur l'évolution de ceux-ci,
- enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle,
- suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
- coopère à la préparation des actions de formation en ce domaine et veille à leur mise en œuvre,
- donne son avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter,
- etc...

12.4 Le Comité Médical (CM)

Le comité médical départemental est une instance consultative, composée de médecins, placée auprès des administrations, et chargée de donner des avis sur les questions médicales.

Le comité médical départemental est consulté obligatoirement dans les cas suivants :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sur demande ou d'office),
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- la réintégration après douze mois consécutifs de maladie ordinaire,
- l'aménagement des conditions de travail de l'agent(e) après un congé de maladie ou une période de disponibilité d'office,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- l'octroi d'une période de préparation au reclassement aux fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade,
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du/de la fonctionnaire,
- l'admission des candidats aux emplois publics quand il existe une contestation d'ordre médical,
- la contestation de l'agent(e) ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite,
- la procédure simplifiée de retraite pour invalidité...

Un comité médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, et compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à l'initiative des agent(e)s ou de l'administration employeur, en cas de contestation des avis donnés en premier ressort par le comité médical.

12.5 La Commission de Réforme (CR)

La commission de réforme est une instance consultative, composée de médecins, de membres de l'administration et de représentants des personnels, placée auprès des administrations, et chargée de donner des avis sur les questions médicales.

La commission de réforme est consultée obligatoirement dans les cas suivants :

- imputabilité au service de tout accident de travail ou trajet pour lequel l'administration conteste la notion d'accident de travail,
- imputabilité au service d'une maladie,
- demande de reconnaissance de maladie professionnelle,
- toute rechute d'accident de travail ou de maladie reconnue imputable au service,
- demande de cure thermale, appareillage et autres soins rendus nécessaires par l'infirmité reconnue imputable au service,
- demande de reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie reconnue imputable au service,
- demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité + Révision quinquennale + Révision en cas de nouvel accident de service,
- demande de retraite pour invalidité (pour les agent(e)s ayant moins de 27 ans et 9 mois de services ou suite d'accident de service ou maladie reconnu(e) imputable au service),
- demande de majoration spéciale pour tierce personne,
- demande d'Allocation d'Invalidité Temporaire pendant une disponibilité d'office accordée par le comité Médical Départemental,
- dernière période de mise en disponibilité d'office,
- etc...